

**Postulat Cesla Amarelle - Matériel explicatif de votations : demande d'étude sur l'opportunité de modifier la pratique du Conseil d'Etat concernant le contenu des brochures explicatives de vote en cas d'initiatives ou de référendums (art. 24 al. 2 et 3 LEDP)**

*Développement*

L'article 24 alinéa 2 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) dispose que : "La brochure explicative contient mot pour mot la question posée aux électeurs ainsi que des explications succinctes et objectives sur l'objet du vote. Elle contient également le résultat du vote au Grand Conseil, un avis et une recommandation de vote des autorités et, le cas échéant, l'avis d'importantes minorités. Les recommandations de vote des différentes formations politiques représentées par un groupe au Grand Conseil y figurent également." L'alinéa 3 dispose que : "Dans le cas d'une initiative ou d'un référendum, le comité remet au département un texte présentant ses arguments. Ce texte sera traité équitablement sur le plan graphique et pourra avoir une dimension égale à l'avis des autorités. Le département peut modifier ou refuser des propos portant atteinte à l'honneur, manifestement contraire à la vérité ou trop longs."

En principe, les choses sont simples. Selon le Tribunal fédéral, les brochures explicatives de votations contiennent des éléments décisifs pour l'information des votants et sont en lien étroit avec le principe constitutionnel de la liberté de vote. Le respect de la garantie des droits politiques suppose que les objets soumis au vote soient portés de façon adéquate à la connaissance des électeurs. S'il est admis que l'autorité compétente recommande au peuple d'accepter le projet qu'il lui soumet et qu'il adresse un message explicatif, elle devrait toutefois se borner à une information objective. Sans être tenue à la neutralité, elle devrait s'abstenir de toute assertion fallacieuse sur le but et la portée du projet. Ainsi, il a été jugé que l'autorité attente au droit de vote si elle s'écarte de ses devoirs de retenue et d'objectivité de sorte à influencer, selon l'ensemble des circonstances, d'un point de vue quantitatif et qualitatif, le résultat de la votation.

En pratique, l'application de l'article 24 de la LEDP devient un exercice à haut risque. La complexité croissante des enjeux soumis à votations et la nécessité de requérir un haut niveau d'information pour les votants amènent à considérer ces brochures comme des instruments politiques cardinaux. Compte tenu de leur importance, plusieurs comités référendaires ou d'initiatives ont été conduits dans différents scrutins à remettre en cause — à tort ou à raison — l'objectivité et l'exactitude des informations délivrées par l'Etat (paquet fiscal, Musée cantonal des Beaux-Arts, animaleries, etc.). Aujourd'hui, le recours soulevé contre la brochure de votations du 8 février prochain et la récente annulation du scrutin du 30 novembre 2008 par le Tribunal administratif du canton de Genève conduisent à penser que, pour pouvoir continuer à mener des campagnes, sans être sous la menace systématique d'une annulation judiciaire, il faut permettre un contrôle plus participatif de ces explicatifs. La possibilité de permettre aux comités référendaires ou d'initiative de disposer du texte de présentation avant sa publication (expiration du délai de recours avant publication, 119 LEDP), la possibilité de soumettre le projet d'explicatif à la validation d'une commission ad hoc où toutes les forces politiques sont représentées, ou encore la possibilité d'opter pour toute autre alternative permettant un contrôle plus participatif de ces explicatifs, doivent être en effet envisagées dans un but d'intérêt public (clarté du débat démocratique, crédibilité politique, risques de pertes financières pour l'Etat et les partis).

Compte tenu de ces éléments, nous demandons au Conseil d'Etat d'étudier l'opportunité de modifier la LEDP en ce sens.

*Souhaite développer et renvoi en commission.*

Lausanne, le 13 janvier 2009.

(Signé) *Cesla Amarelle*